



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE

8 boulevard du Président Wilson
39100 Dole

Références : S-24-527RP

Code AIOT : 0006205973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement SAS COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE implanté 18 rue de la vallée de l'Aitre 88220 Xertigny. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE
- 18 rue de la vallée de l'Aitre 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006205973
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique pour la station service du supermarché
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Colruyt de Xertigny dispose de 2 principales centrales pour sa production de froid positif, via des fluides fluorés.

Les autres équipements réfrigérés du supermarché fonctionnent soit avec du propane (R290), soit avec de l'isobutane (R600A), soit avec des quantités de fluides fluorés R134A bien inférieures à 2 kg.

Du fait de l'utilisation de moins de 300 kg de fluide fluoré dans ses deux centrales, le supermarché n'est pas soumis au régime de Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (ex-4802) ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement 2024/573 du parlement européen et du conseil du 07 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés

Thèmes de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques ;
- Fluides frigorigènes / Gaz à Effet de Serre Fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 groupes froids du supermarché fonctionnant au R404A, sont exploités conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a fourni l'inventaire des stockages supérieurs à 2 kg de fluides fluorés. Il s'agit en l'occurrence des deux centrales à froid positif du supermarché qui contiennent chacune 125 kg de R404. A noter que la quantité totale de fluide fluoré (250 kg) est inférieure à 300 kg. L'équipement frigorigène du supermarché n'est donc globalement pas classé sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Il n'y a pas de Détecteur de Niveau Intelligent ("DNI") en salle des machines. 125 kg de R404A correspondant à 490 tonnes équivalent CO2, aucune des deux centrales n'est donc soumise à l'obligation d'un détecteur automatique de fuites intelligent ("DNI").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes			
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

À la demande de l'inspection, le frigoriste a fourni les fiches d'intervention pour l'année 2023 jusqu'à ce jour pour ses deux centrales à froid positif.

Vu les quantités en tonnes équivalent CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité réglementaire est semestrielle.

Les contrôles ont été effectués le 20 mars 2023, le 20 septembre 2023 et le 11 avril 2024.

La fréquence semestrielle des contrôles a été bien respectée en 2023 ; un peu moins pour le dernier contrôle qui aurait dû être le 20 mars. Soit un retard de 3 semaines : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence semestrielle pour ses deux centrales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Chacune des 2 centrales dispose d'une vignette bleue avec un marquage mensuel pour la prochaine visite du contrôle d'étanchéité.

L'inspection note que sur chacune des deux vignettes précitées, la prochaine visite est indiquée pour octobre 2024. Ce qui est cohérent, compte-tenu que la période entre deux contrôles est semestrielle et que le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu le 11 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchets
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497*03 comme fiche d'intervention.
Constats : Le frigoriste utilise les fiches d'intervention « cerfa 15497*03 », comme il se doit. Les différentes fiches d'intervention mentionnent les coordonnées du frigoriste, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature des interventions effectuées. Elles indiquent la nature, la quantité de fluide dans l'installation ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite